

Politique en matière de discipline et de plaintes

(Politique D&C)

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions de la politique	2
2. Objectif de la politique	2
3. Application de la politique	3
4. Déposer une plainte	3
4.2. Allégations de l'UCCMS	3
4.3. Autres allégations (hors UCMC)	3
5. Plaintes concernant des mineurs	4
6. Triage des plaintes	4
7. Modes alternatifs de résolution des conflits (MARC)	4
8. Discipline provisoire	4
G. Traitement des plaintes par le BCS	5
10. Décision sur les plaintes BCS	6
11. Sanction de la BCS	6
12. Sanctions du CCES	8
13. Recours	8
14. La confidentialité	8
15. Calendrier	8
16. Rapports sur les dossiers	8
17. Protection de la vie privée	G
Annexe A - Enquêteur indépendant	10
Annexe B - Modes alternatifs de résolution des conflits (MARC)	12
Annexe C - Organigramme du processus de traitement des plaintes disciplinaires	14

1. DÉFINITIONS DES POLITIQUES

- 1.1. Politique en matière de discipline **et** de plaintes (**D&C Policy**) : la présente politique en matière de discipline et de plaintes de BCS.
- 1.2. **BCS** désigne l'organisme dûment constitué sous le nom de Bobsleigh CANADA Skeleton.
- 1.3. **Par participant**, on entend (i) tout membre reconnu de BCS conformément aux règlements de BCS, et (ii) toute personne engagée dans des activités avec BCS ou employée/contractée par BCS, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les formateurs, les gestionnaires, les officiels, les bénévoles, les administrateurs, les employés, les contractants, les directeurs et les officiers, les parents/tuteurs et les spectateurs.
- 1.4. **CEO** désigne le directeur général (également connu sous le nom de directeur exécutif) de la BCS, ou un remplaçant nommé de temps à autre par le conseil d'administration.
- 1.5. On entend par président le président (également connu sous le nom de président) du conseil d'administration de la BCS.
- 1.6. **CEO/CHAIR** désigne la personne de BCS responsable du traitement, tel que décrit dans le présent document, d'une plainte relevant de la compétence de BCS. Le directeur général sera la personne par défaut pour assumer cette responsabilité, sauf en ce qui concerne les plaintes pour lesquelles le directeur général ou membre du conseil d'administration de BCS (autre que le président) est le défendeur, auquel cas le président sera la personne responsable. Dans les cas où le président est le défendeur, le vice-président du conseil d'administration du BCS sera responsable du traitement de la plainte.
- 1.7. **ITP** signifie *Independent Third Party (tiers indépendant)*, la personne externe à BCS qui est engagée par BCS et agit en son nom dans le cadre des diverses responsabilités décrites dans la présente politique de DCC. Dans l'exercice de ses responsabilités, le tiers indépendant ne peut avoir de conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel, ni de relation directe avec l'une ou l'autre des parties. L'ITP soutient BCS et ses participants peuvent être contactés à l'adresse laurie@ewcsport.com ou <https://wkf.ms/47k4bfQ>.
- 1.8. **UCCMS** : le *Code universel de conduite pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport*, tel que modifié de temps à autre.
- 1.9. **CCES** désigne le *Centre canadien pour l'éthique dans le sport*, qui est chargé, à compter du 1er avril 2025, de l'administration de l'UCCMS dans le cadre de son **Programme canadien pour la sécurité dans le sport (PCSS)**.
- 1.10. **Le participant au PCSS** désigne un participant qui a accepté d'être lié par le PCSS du CCES et, en tant que tel, par les UCCMS.
- 1.11. Le **plaignant** désigne toute personne, participante ou non, qui signale un incident, ou un incident présumé, susceptible de constituer violation des normes décrites dans les politiques, les statuts, les règles ou les règlements de BCS, ou dans l'UCCMS.
- 1.12. **Le défendeur** est le participant qui fait l'objet de la plainte.
- 1.13. On entend par **parties** toutes les personnes et entités impliquées dans une plainte.
- 1.14. On entend par jours les jours incluant les week-ends et les jours fériés, le cas échéant.

2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

- 2.1. Les participants sont tenus d'assumer certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, de se conformer à l'ensemble des politiques, statuts, règles et règlements de la BCS, tels qu'ils sont mis à jour et modifiés de temps à autre.
- 2.2. Le non-respect d'une politique, d'un arrêté, d'une règle ou d'un règlement de BCS peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à la présente politique.

3. APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 3.1. La présente politique de CDC s'applique à tous les participants en ce qui concerne toute infraction présumée à une politique, un règlement, une règle ou une réglementation de BCS qui cite la présente politique de CDC comme étant applicable pour traiter ces infractions présumées, y compris, mais sans s'y limiter, l'UCCMS.
- 3.2. La présente politique de CDC s'applique aux plaintes relatives à la conduite d'un participant qui peuvent survenir *pendant ou en dehors des affaires*, des activités et des événements de BCS.
- 3.3. En plus d'être soumis à des sanctions conformément à la présente politique de DCC, un défendeur peut également subir des conséquences supplémentaires en fonction (i) du rôle du défendeur au sein de BCS, (ii) de tout accord ou contrat que le défendeur a conclu avec BCS, et/ou (iii) de toute autre politique pertinente de BCS.
- 3.4. Cette politique de DCC ne s'applique PAS à toute discipline ou sanction que le conseil d'administration de BCS, le PDG de BCS ou la direction de BCS, dans le cadre de leur autorité déléguée, peuvent exercer dans le cadre normal de l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes pour BCS. Tout participant qui fait l'objet de telles mesures disciplinaires ou sanctions et qui s'y oppose peut faire appel conformément à la politique de BCS en matière d'appels.
Politique de recours.

4. SIGNALER UNE PLAINTÉ

- 4.1. Tout participant peut choisir de devenir un plaignant en déposant une plainte conformément à la présente politique de DCC, s'il constate ou croit de bonne foi qu'il y a eu une violation (i) des UCCMS et/ou (ii) d'une politique, d'un arrêté, d'une règle ou d'un règlement de la BCS.
- 4.2. **Allégations de l'UCCMS**
 - 4.2.1. Tout incident impliquant une violation présumée de l'UCCMS par un participant au PCSS doit être signalé au CCES et sera traité conformément aux politiques et procédures du PCSS.
 - 4.2.2. Tout incident impliquant violation présumée de l'UCCMS par une personne qui n'est PAS un participant au PCSS doit être signalé à l'ITP (laurie@ewcsport.com ou <https://wkf.ms/47k4bfQ>). Ces incidents seront traités conformément aux politiques et procédures décrites dans la présente politique de CDC.
 - 4.2.3. Si l'ITP reçoit une plainte qui, selon lui, relève de la compétence CCES, il doit renvoyer l'affaire au CCES et en informer le plaignant.
- 4.3. **Autres allégations (non liées à l'UCMS)**
 - 4.3.1. Toute plainte impliquant une violation présumée de la politique, des statuts, des règles ou des règlements de BCS, qui ne relève PAS du champ d'application de l'UCCMS, peut être signalée par un plaignant par écrit à l'ITP (laurie@ewcsport.com ou <https://wkf.ms/47k4bfQ>) dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de la violation présumée.
 - 4.3.2. Le délai de 30 jours peut être supprimé à la seule discrétion de l'ITP si celle-ci estime que des circonstances atténuantes ont empêché le plaignant de déposer son rapport dans les trente jours. Une telle décision de l'ITP n'est PAS susceptible d'appel.
 - 4.3.3. Si une plainte est d'abord signalée au CCES, puis renvoyée par le CCES à l'ITP, le délai de 30 jours ne s'applique pas.

- 4.3.4. Un participant qui souhaite déposer une plainte non liée à l'UCCMS mais (i) qui craint des représailles ou (ii) qui estime que son identité doit rester confidentielle peut déposer sa plainte auprès de l'ITP et demander que son identité ne soit pas divulguée. confidentiel. Si l'ITP accepte une plainte dans ces conditions, et nonobstant le fait que le participant peut toujours être tenu de fournir des preuves au cours de la procédure, l'ITP peut demander qu'un membre du conseil d'administration de BCS agisse en tant que plaignant.

5. PLAINTES CONCERNANT DES MINEURS

- 5.1. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre un participant mineur.
- 5.2. Les mineurs doivent être représentés par un parent/tuteur ou un autre adulte au cours de la procédure de CDC. Si le représentant du mineur n'est pas son parent/tuteur, il doit avoir l'autorisation écrite du parent/tuteur du mineur pour agir en cette qualité.
- 5.3. Toute communication de l'ITP ou du CEO/CHAIR, selon le , doit être adressée au représentant du mineur.
- 5.4. Un mineur n'est pas tenu d'assister ou de participer à une audition ou à une enquête. Dans ces circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée à l'encontre du mineur.

6. TRIAGE DES PLAINTES

- 6.1. Tout d'abord, dès réception d'une plainte, l'ITP détermine (i) si la plainte relève de la compétence de BCS en vertu de la présente politique de DCC et a été soumise de manière satisfaisante (voir section 4) ou (ii) si elle doit être transmise au CCES.
- 6.2. Deuxièmement, si la plainte relève de la compétence de BCS, l'ITP détermine :
 - 6.2.1. si la plainte a été déposée dans les délais indiqués dans le présent document ;
 - 6.2.2. Si la plainte est frivole, vexatoire ou si elle a été déposée de mauvaise foi ; et
 - 6.2.3. La question de savoir si le comportement présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'annexe A - Enquêteur indépendant.
- 6.3. Troisièmement, après avoir satisfait à la section 6.1 et aux conclusions de la section 6.2, l'ITP détermine si les circonstances justifient d'envisager (i) une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges (voir section 7) ou (ii) une mesure disciplinaire provisoire (voir section 8).

7. RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS (RDC)

- 7.1. Dans le cadre du triage des plaintes (voir section 6.3), l'ITP, en consultation avec le CEO/CHAIR, peut suggérer, et les parties peuvent consentir, à tenter de résoudre le problème dans le cadre de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges décrite à l'annexe B.

8. DISCIPLINE PROVISOIRE

- 8.1. Dans le cadre du triage des plaintes (voir section 6.3), l'ITP peut déterminer qu'il est approprié qu'une plainte soit déposée auprès de l'ITP.
L'incident présumé justifie des mesures disciplinaires immédiates, pouvant aller jusqu'à la suspension provisoire, à l'encontre d'un membre du personnel de l'UE.

Participant en attente de l'achèvement de la procédure DCC de BCS telle que décrite dans le présent document, d'une procédure pénale et/ou de toute autre enquête ou procédure pertinente.

- 8.2. Pour déterminer si des mesures disciplinaires immédiates sont justifiées (conformément à la section 8.1) et, le cas échéant, lesquelles, l'ITP devra :
 - a) demander au plaignant et au défendeur de présenter à l'ITP ce que chaque partie considérerait comme une mesure provisoire raisonnable dans le contexte de l'incident allégué ; et
 - b) imposer, ou non, des mesures disciplinaires provisoires à l'encontre du défendeur.
- 8.3. La discipline provisoire n'est PAS susceptible d'appel en vertu de la *politique d'appel* de BCS.

G. TRAITEMENT DES PLAINTES PAR LE BCS

- 9.1. Après avoir déterminé, par le biais du triage des plaintes, qu'une plainte relève de la compétence de BCS (voir section 6), et si la procédure alternative de résolution des litiges n'a pas été poursuivie ou n'a pas abouti à un règlement convenu (voir section 7), l'ITP renverra l'affaire CEO/CHAIR, qui entreprendra le traitement de la plainte.
- 9.2. Dans le cadre du traitement de la plainte, le CEO/CHAIR peut :
 - 9.2.1. Demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant l'incident. Chaque partie a le droit de recevoir les observations de l'autre partie. Dans le cas d'observations orales, chaque partie doit être présente lorsque ces observations sont faites (sauf si une partie y renonce) ; et/ou
 - 9.2.2. convoquer les parties à une audition, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence, afin de discuter de l'affaire et d'interroger les parties.
- 9.3. L'audition est régie par les procédures que le CEO/CHAIR juge appropriées, mais qui, en tout état de cause, garantissent ce qui suit :
 - c) Les parties sont dûment informées du jour, de l'heure et du lieu de l'audience ;
 - d) Des copies de tous les documents écrits que l'une ou l'autre des parties souhaite faire examiner par le CEO/CHAIR seront fournies à toutes les parties avant l'audition ;
 - e) Les parties peuvent engager un représentant, un conseiller ou un conseiller juridique à leurs propres frais ;
 - f) Le CEO/CHAIR peut demander à toute autre personne de participer à l'audition et d'y apporter son témoignage.
- 9.4. Si le défendeur reconnaît les faits de l'incident ou des incidents, il peut renoncer à l'audition, auquel cas le CEO/CHAIR déterminera la sanction appropriée (voir section 11). Le directeur général/responsable de l'audit interne peut néanmoins organiser une audition afin de déterminer la sanction appropriée.
- 9.5. Une audience peut avoir lieu même si une partie choisit de ne pas y participer.
- 9.6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur général et le président du conseil d'administration peuvent obtenir des avis indépendants.
- 9.7. Après avoir examiné (i) les preuves et les arguments présentés dans le cadre des procédures et (ii) les antécédents de chaque partie en matière d'incidents antérieurs, le CEO/CHAIR prend sa décision (voir section 10).

- 9.8. Un registre de chaque plainte, comprenant la nature de l'incident, les parties impliquées, la (les) décision(s) et la (les) sanction(s) seront documentées par le CEO/CHAIR et conservées par BCS. Sous réserve de la section 9.9, les dossiers seront conservés par BCS conformément à sa *politique de confidentialité*.
- 9.9. Dans le cas d'une plainte pour laquelle il est conclu qu'une infraction a été commise par le
Dans le cas d'une plainte pour laquelle il est conclu qu'il n'y a pas eu d'infraction et que l'affaire a été rejetée, tout ou partie du dossier cité à la section 9.8 peut être traité comme un élément du dossier public. Dans le cas d'une plainte pour laquelle il est conclu qu'il n'y a pas eu de violation et que l'affaire est classée, toute partie du dossier cité à la section 9.8 ne peut être rendue publique qu'avec le consentement du défendeur.

10. DÉCISION SUR LES PLAINTES AU BCS

- 10.1. Si le CEO/CHAIR détermine qu'il n'y a pas eu d'infraction, il rejette la plainte.
- 10.2. Si le CEO/CHAIR détermine qu'il y a eu violation, il doit décider si des sanctions doivent être appliquées et lesquelles (voir section 11).
- 10.3. Dans les dix (10) jours suivant la conclusion du traitement de la plainte (conformément à la section 9.7), le CEO/CHAIR informera les parties et le Conseil d'administration de BCS par écrit de la décision. À sa discrétion, le CEO/CHAIR peut choisir de rendre d'abord une décision orale ou sommaire plus rapidement, avec l'ensemble de l'équipe de direction de BCS.
décision écrite à rendre avant la fin de la période de 10 jours. décision écrite complète comprendra, au minimum, les éléments suivants
- a) Compétence ;
 - b) Faits marquants et preuves pertinentes ;
 - c) Disposition(s) spécifique(s) des politiques, statuts, règles ou règlements de BCS qui ont été violés ;
 - d) Résumé de la justification de la décision ;
 - e) Quelle partie est responsable des coûts de mise en œuvre d'une sanction ;
 - f) Qui ou quelle entité est responsable du contrôle du respect des termes de la sanction par le défendeur sanctionné ;
 - g) Toute condition de réintégration à laquelle le défendeur doit satisfaire ; et
 - h) Qui ou quelle entité est chargée de veiller à ce que les conditions de la sanction soient remplies.
- 10.4. La décision prend effet immédiatement, sauf indication contraire du CEO/CHAIR.

11. SANCTION DE LA BCS

- 11.1. Pour déterminer la sanction appropriée, le CEO/CHAIR prendra en compte les éléments suivants, le cas échéant :
- a) L'historique des plaintes et des mesures disciplinaires des parties ;
 - b) La nature et la durée de la relation plaignant-répondant, y compris l'existence d'un déséquilibre de pouvoir ;
 - c) L'âge du plaignant et du défendeur ;
 - d) Tout impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, BCS ou d'autres personnes ;
 - e) Le défendeur représente-t-il un risque permanent ou futur pour BCS ou d'autres personnes ?

- f) Si, compte tenu des faits et des circonstances, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée ;
 - g) La mesure dans laquelle le défendeur admet de manière proactive l'infraction ou les infractions présumées, accepte la responsabilité et/ou coopère dans le cadre de la procédure de plainte disciplinaire ;
 - h) Facteurs circonstanciels concernant le défendeur (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant le comportement requis, dépendance, handicap, maladie) ;
 - i) Un défendeur qui occupe une position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire l'objet de sanctions plus graves ; et/ou
 - j) Autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
- 11.2. Les sanctions doivent être proportionnées et raisonnables. Toutefois, la discipline progressive n'est pas et un seul incident de mauvaise conduite peut justifier des sanctions renforcées ou combinées.
- 11.3. Le CEO/CHAIR peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou combinées :
- 11.3.1. **Avertissement oral ou écrit** - Une réprimande orale ou un avis écrit indiquant qu'un participant a enfreint la politique, les statuts, les règles et/ou les règlements de BCS, et que des sanctions plus sévères seront prises si le participant est impliqué dans d'autres infractions.
 - 11.3.2. **Éducation** - L'exigence qu'un participant entreprenne des mesures éducatives spécifiées ou des mesures correctives similaires pour remédier à la (aux) violation(s) de la politique, du règlement, de la règle et/ou de la réglementation de BCS.
 - 11.3.3. **Probation** - Une sanction par laquelle un participant perd certains privilèges ou doit supporter d'autres conditions, restrictions ou exigences pendant une période déterminée. Si, au cours de cette période probatoire, le participant commet une nouvelle violation de la politique, du règlement, de la règle et/ou de la réglementation de BCS, des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, une période de suspension ou de suspension permanente, peuvent en résulter.
 - 11.3.4. **Suspension** - Suspension, pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à toute activité associée à BCS. Un participant suspendu peut être éligible pour reprendre sa participation, mais la réintégration peut être sous réserve de certaines restrictions ou sous réserve que le participant remplisse des conditions spécifiques indiquées au moment de la suspension.
 - 11.3.5. **Restrictions d'éligibilité** - Restrictions ou interdictions concernant certains types de participation, mais autorisant la participation à d'autres titres dans des conditions strictes.
 - 11.3.6. **Suspension permanente** - Suspension du **droit** de participer, à quelque titre que ce soit, à toute activité liée à BCS.
 - 11.3.7. **Autres sanctions discrétionnaires** - D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.
- 11.4. La condamnation d'un participant pour certaines infractions au Code criminel entraînera une sanction présumée d'inadmissibilité permanente à la participation à BCS. Ces infractions au Code pénal peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :
- a) Tout délit de pornographie enfantine ;

- b) Tout délit sexuel ;
 - c) Tout délit de violence physique ;
 - d) Tout délit d'agression ; et/ou
 - e) Toute infraction liée au trafic de drogues illicites.
- 11.5. Le non-respect d'une sanction par un participant entraînera sa suspension automatique jusqu'à ce qu'il se mette en conformité.

12. SANCTIONS DU CCES

- 12.1. BCS veillera à ce que toute sanction ou mesure imposée par le CCES soit mise en œuvre et respectée dans la juridiction de BCS, une fois que BCS aura reçu la notification appropriée de toute sanction ou mesure de la part du CCES.

13. APPELS

- 13.1. La décision du CEO/CHAIR peut faire l'objet d'un appel conformément à *la politique d'appel* de BCS.

14. CONFIDENTIALITÉ

- 14.1. Le traitement de toute plainte reçue par BCS est confidentiel et n'implique que BCS, l'ITP, les parties (et leurs représentants ou témoins) et, le cas échéant, les conseillers du CEO/CHAIR.
- 14.2. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties mentionnées dans la section
- 14.1 divulguera toute information relative à la discipline ou à la plainte à toute personne non impliquée dans les procédures, à moins que BCS ne soit tenue d'informer une organisation telle , mais sans s'y limiter, une fédération internationale et/ou Sport Canada, ou qu'une notification ne soit autrement requise. exigée par la loi.
- 14.3. Tout manquement à cette obligation de confidentialité peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part de BCS.

15. LIGNES DE TEMPS

- 15.1. Si les circonstances d'une plainte sont telles que le respect des délais mentionnés dans la présente politique ne facilitera pas une issue rapide, l'ITP ou le CEO/CHAIR, selon le cas, peut demander que ces délais soient révisés.

16. RECORDS s REPORTER

- 16.1. Le cas échéant, d'autres personnes ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, des organisations sportives nationales/provinciales/territoriales et des clubs sportifs, peuvent être informées de toute décision rendue en vertu de la présente politique de CDC.
- 16.2. BCS reconnaît qu'une base de données consultable publiquement ou un registre des défenseurs qui ont été sanctionnés, ou dont l'éligibilité à participer au sport a été d'une manière ou d'une autre affectée, pourrait être utile à la BCS.
- restreinte, peut être maintenue et peut être soumise aux dispositions de l'UCCMS.

- 16.3. BCS peut publier un rapport statistique général sur les activités menées conformément à la présente *politique en matière de discipline et de plaintes*. Ce rapport ne comprendra aucune information confidentielle en vertu de la présente politique de DCC, mais pourra inclure des statistiques telles que, mais sans s'y limiter, (i) le nombre de plaintes signalées à BCS, (ii) le nombre de cas qui ont été résolus par le biais de la résolution alternative des litiges et du traitement des plaintes par BCS, (iii) le nombre d'appels déposés conformément à la *politique d'appel* de BCS et (iv) si les appels ont été confirmés, partiellement confirmés ou (v) le nombre d'appels qui ont été résolus.
rejetée.

17. VIE PRIVÉE

- 17.1. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à la présente politique de DCC sont soumises à la *politique de confidentialité de BCS*.
- 17.2. Toutes les parties doivent se conformer à la *politique de confidentialité de BCS*.

ANNEXE A - ENQUÊTEUR INDÉPENDANT

DÉTERMINATION

1. Conformément à la section 6.2.3 de la présente politique de CDC, au cours de la procédure de triage, l'ITP, en consultation avec le CEO/CHAIR, peut déterminer qu'une plainte justifie une enquête de la part d'une personne ou d'une entité disposant d'une expertise en matière d'enquête (un "enquêteur"). Dans ce cas, l'ITP engagera un enquêteur (i) qui n'a aucun lien de dépendance avec toute partie associée à la plainte et (ii) qui n'a pas de conflit d'intérêts.

ENQUÊTE

2. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement sur le lieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un employé sur un lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de BCS en matière de ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
3. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, conformément à la législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants
 - a) Entretiens avec le plaignant ;
 - b) Entretiens avec les témoins ;
 - c) Exposé des faits (point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par plaignant et remis au défendeur) ;
 - d) Entretiens avec le défendeur ; et/ou
 - e) Exposé des faits (point de vue du défendeur) préparé par l'enquêteur, reconnu par défendeur et remis au plaignant.
4. L'enquêteur doit être conscient qu'il existe des différences spécifiques au sport en ce qui concerne des aspects tels que les niveaux acceptables de toucher, de contact physique et d'agression au cours de l'entraînement ou de la compétition, et il doit tenir compte de ces différences au cours du processus d'enquête.

RAPPORT DE L'ENQUÊTEUR

5. À l'issue de son enquête, l'enquêteur rédige un rapport écrit qui contient les éléments suivants comprend un résumé des éléments de preuve fournis par les parties et les témoins interrogés. Le rapport comprend également une recommandation non contraignante de l'enquêteur sur les points suivants : (i) si une allégation doit être examinée ; (ii) si une allégation doit être examinée ; (iii) si une allégation doit être examinée. être rejetée en totalité ou en partie, ou (ii) si elle n'est pas entièrement rejetée, si une allégation doit être traitée plus avant dans le cadre de la procédure du CCES, de la procédure DCC de BCS telle que décrite dans le présent document, d'une procédure pénale et/ou d'une autre procédure pertinente.

6. Si l'enquêteur estime qu'il y a des risques d'infraction au *code pénal*, il doit informer l'ITP, le CEO/CHAIR et les parties, et le CEO/CHAIR transmet l'affaire à la police.
7. Le rapport de l'enquêteur sera remis à l'ITP et au CEO/CHAIR. Le CEO/CHAIR divulguera, à sa discrétion, tout ou partie de l'enquête à BCS.

REPRÉSAILLES ET RÉTORSION

8. Un participant qui dépose une plainte auprès de l'ITP ou qui fournit des preuves à un enquêteur ne peut faire l'objet de représailles de la part d'un autre participant. Tout participant qui commet ou encourage des représailles ou des mesures de rétorsion fera l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à la présente *politique sur les D&C*.

ALLÉGATIONS MALVEILLANTES

9. Un participant qui soumet une allégation que l'enquêteur juge malveillante, fausse ou dans un but de rétribution, de représailles ou de vengeance :
 - 9.1. peut, conformément à la présente politique de DCC, faire l'objet d'une plainte de la part de BCS ou du participant contre lequel l'allégation malveillante a été formulée ; et/ou
 - 9.2. Peut être tenu de payer les frais de l'enquête qui a abouti à cette conclusion, et devra être automatiquement considéré comme n'étant pas en règle et, au minimum, il lui sera interdit de participer à toute activité de BCS jusqu'à ce que les frais soient intégralement payés.

CONFIDENTIALITÉ DE L'ENQUÊTE

10. L'enquêteur fera des efforts raisonnables pour préserver l'anonymat des parties. Cependant, BCS reconnaît qu'il n'est pas toujours possible de maintenir un anonymat total au cours d'une enquête.

ANNEXE B - MODE ALTERNATIF DE REGLEMENT DES LITIGES (MRL)

OBJECTIF

1. Le BCS soutient les principes des *modes alternatifs de résolution des conflits* (MARC) et s'engage à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de résoudre les problèmes.
2. BCS encourage tous les participants et toutes les parties à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. Le BCS estime que les négociations
Les règlements à l'amiable sont généralement préférables aux résultats obtenus par d'autres techniques de résolution.

CANDIDATURE

3. Dans le cadre de cette politique du CDC, le règlement extrajudiciaire des litiges n'est applicable que lorsque toutes les parties au litige conviennent qu'une telle action serait mutuellement bénéfique.

LA FACILITATION ET LA MÉDIATION

4. Si toutes les parties acceptent le règlement extrajudiciaire des litiges, un médiateur ou un facilitateur, acceptable pour toutes les parties, est désigné par 'ITP, en consultation avec le CEO/CHAIR, pour assurer la médiation ou la facilitation du litige.
5. Les frais de médiation ou de facilitation sont à la charge du plaignant et du défendeur, sauf accord contraire avec BCS. Les parties sont responsables des coûts de leur conseiller juridique (le cas échéant) ou des coûts de toute autre forme de représentation.
6. Lorsque BCS est impliqué dans l'affaire, il peut, avec l'accord des autres parties, soumettre l'affaire à la médiation en utilisant les services de médiation du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
7. Le médiateur ou le facilitateur décide du format de la médiation ou de la facilitation et peut, s'il le juge approprié, fixer une date limite avant laquelle le plaignant et le défendeur doivent parvenir à un règlement négocié.
8. Le règlement négocié final est communiqué par le médiateur ou le facilitateur plaignant, au défendeur, à l'ITP et au CEO/CHAIR.
9. Toutes les mesures qui doivent être prises à la suite du règlement sont mises en œuvre dans les délais prévus par le règlement.

10. Si la BCS est tenue de mettre en œuvre une partie d'un règlement, devient partie à la médiation ou a la possibilité d'approuver le règlement, mais uniquement en ce qui les aspects de l'accord. qui affectent le BCS.
11. Si un règlement négocié n'est pas conclu dans le délai spécifié par le médiateur ou le facilitateur, le litige est examiné dans le cadre de la section appropriée de la présente politique de CDC.

DÉFINITIVE ET CONTRAIGNANTE

12. Les règlements négociés par ADR ne peuvent PAS faire l'objet d'un appel.
13. Les règlements lieront les parties et resteront, sauf accord contraire des parties, confidentiels et protégés par la *politique de confidentialité de BCS*.
14. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera engagée contre BCS ou ses participants en ce qui concerne une question, sauf si BCS a refusé ou omis de fournir ou de respecter ses documents constitutifs.

ANNEXE C - Organigramme de la procédure de DISCIPLINE et de PLAINTE

